



REGLEMENTATION **HYGIENE EN KINEBALNEOTHERAPIE**

Règlementation applicable aux installations de kinébalnéothérapie

En absence de texte ou de réglementation spécifique en matière d'hygiène et de sécurité concernant les piscines et bassins à usage médical, et comme l'a indiqué le ministère de la santé en août 2012, la réglementation applicable est celle régissant les piscines ouvertes au public (les cabinets de masso-kinésithérapie ne sont pas considérés comme des établissements de santé).

Articles L. 1332-1 et suivants du Code de la santé publique

- ↪ Dispositions générales à respecter (déclaration d'installation...), sanctions...
- ↪ Contrôle de l'eau notamment par l'ARS (article L. 1332-5)

Articles D. 1332-1 et suivants du Code de la santé publique

- ↪ Normes sanitaires, de conception et d'hygiène à respecter, contrôle de l'ARS (prélèvements)

Obligations déontologiques

Article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de **moralité**, de **probité** et de **responsabilité** indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

Article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des **soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science*** ».

Article R. 4321-88 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient **un risque injustifié*** ».

Article R. 4321-114 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une **installation convenable**, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de **moyens techniques suffisants** en rapport avec la nature des actes qu'il pratique. [...]*

*Il veille au **respect des règles d'hygiène et de propreté**. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la **qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge*** ».



Sanctions

- Restriction ou interdiction d'usage : fermeture préventive et temporaire prononcée par le Préfet du département, après mise en demeure (article L. 1332-4 du Code de la santé publique)
 - Suspension du droit d'exercer prononcée en urgence par le Directeur Général de l'ARS, pour une durée maximale de 5 mois (article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du code de la santé publique)
 - Sanctions disciplinaires prononcées par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer, interdiction permanente d'exercer, radiation du tableau de l'ordre.
-